

Arrêt

n° 61 806 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KARONGOZI loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 19 août 2006 pour vous rendre à Naltchik, en Kabardino-Balkarie. Vous y auriez séjourné jusqu'au 4 septembre 2006 et vous vous seriez alors rendu à Rostov d'où vous auriez gagné la frontière ukrainienne que vous auriez franchie à la nage. Vous

auriez traversé l'Ukraine et auriez séjourné à Odessa jusqu'au 4 décembre 2006. Vous auriez tenté une première fois de pénétrer en Slovaquie en train mais auriez été contrôlé par la police. Vous seriez reparti à Odessa d'où un passeur vous aurait emmené à la frontière. Là, en compagnie de quatre personnes masquées, une douzaine d'Africains et quatre Moldaves, vous auriez franchi la frontière en passant par les montagnes. Une fois en Slovaquie, vous auriez gagné Bratislava où vous auriez séjourné dans une entreprise jusqu'au 19 décembre 2006. Vous vous seriez alors caché dans un minibus qui vous aurait amené en Belgique où vous seriez arrivé le 20 décembre 2006. Muni de votre acte de naissance, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En été 2002, deux de vos amis d'enfance, [S.] et [S.], proches des boévikhs, vous auraient proposé de prendre part à un attentat contre des colonnes militaires russes ce que vous auriez refusé.

En avril 2006, vous auriez appris l'arrestation de [S.]. Son corps aurait été retrouvé dans la périphérie de Stare Sounja, un mois plus tard. Lors de l'enterrement, vous auriez appris par la mère de Saïd que ce dernier était recherché par les fédéraux.

Le 11 août 2006, des individus auraient débarqué à votre domicile. Ils auraient effectué une perquisition et vous auraient menacé avec une arme en vous demandant où se trouvait Saïd. Vous auriez été emmené, cagoulé et menotté en un lieu inconnu et jeté en cellule. Là, un homme en uniforme de camouflage vous aurait interrogé sur vos relations avec [S.] et [S.]. Comme vous auriez refusé de rédiger une déclaration contre eux, vous auriez été torturé et battu au point que votre clavicule aurait été cassée. Au bout de cinq jours, vous auriez été emmené et abandonné sur une route à proximité de Mitchourino. Un passant vous aurait alors conduit chez votre oncle. Vous y auriez appris que celui-ci aurait payé une rançon pour votre libération. Vous seriez resté trois jours chez votre oncle pour vous remettre de vos blessures (brûlures au visage et clavicule cassée) puis auriez quitté le pays.

Après votre départ, votre oncle aurait été emmené et détenu à deux ou trois reprises et un avis de recherche aurait été lancé contre vous.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous présentez bien un acte de naissance que vous soutenez, dans un premier temps être authentique (cf. CGRA 8 novembre 2007 pp. 18 et 20) pour ensuite déclarer qu'il s'agit d'un faux document acheté par votre tante sur le marché (cf. CGRA 4 mars 2010 pp. 3 et 4). La falsification de ce document est par ailleurs confirmée par la police fédérale (voir document joint au dossier administratif).

Interrogé sur votre permis de conduire que vous vous étiez également engagé à nous fournir (cf. CGRA 8 novembre 2007 pp. 16, 17 et 21), vous confirmez l'avoir bien reçu mais avoir tenté de l'échanger à la commune de Gand contre un permis belge. Selon vous, cet échange aurait été refusé, votre permis étant faux et la commune l'aurait gardé (cf. CGRA 4 mars 2010 p. 3).

Le fait de présenter de faux documents (les seuls pouvant un tant soit peu attester votre identité) dans le cadre de votre demande d'asile porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

De plus, vous aviez déclaré, dans un premier temps que votre permis de conduire vous aurait été délivré en 2005 (cf. CGRA 8 novembre 2007 p. 21) mais dites ensuite l'avoir obtenu sous Maskhadov soit en 1999 (cf. CGRA 4 mars 2010 p. 4). Confronté à cette divergence, vous déclarez avoir dû vous tromper la dernière fois, ce qui n'explique en rien la divergence.

Mais encore, relevons que ce document vous était demandé afin de prouver votre présence en Tchétchénie en 2005 et 2006 étant donné vos réponses évasives concernant les événements s'étant déroulés peu avant votre départ. Dès lors, on ne peut pas établir que vous étiez bien en Tchétchénie à cette période.

Cette impression est renforcée par les recherches effectuées concernant les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, notre service de recherche n'a pu retrouver trace ni de vos amis boéviks, ni de l'arrestation de [S.], ni de la vôtre, ni même des personnes haut placées ayant favorisé votre libération (cf. informations jointes à votre dossier administratif).

Relevons encore qu'il y a tout lieu de s'étonner que les autorités s'acharnent sur vous alors que vous êtes incapable de donner le moindre détail sur les activités de vos amis, ne sachant même pas si l'attentat auquel ils vous auraient proposé de vous associer a eu lieu ou non ni pour quand il aurait été prévu (cf. CGRA 8 novembre 2007 pp. 29 et 30).

Enfin, relevons une dernière divergence entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez au délégué du Ministre que suite à votre arrestation, vous souffririez d'une clavicule cassée et d'une commotion cérébrale (cf. questionnaire OE p. 18). Devant mes services, vous ne parlez que de votre fracture de la clavicule (cf. CGRA 8 novembre 2007 p. 35). Confronté à cette divergence, vous déclarez n'avoir pas dit que vous auriez souffert d'une commotion cérébrale puis vous déclarez "peut être que j'ai eu une commotion cérébrale mais je ne suis pas allé à l'hôpital "(cf. CGRA 4 mars 2010 p. 5), ce qui n'éclaircit pas la divergence. Quoi qu'il en soit, relevons qu'il est fort peu crédible alors que vous prétendez avoir eu la clavicule fracturée, des brûlures au visage et éventuellement une commotion cérébrale que vous n'ayez eu besoin que de trois jours pour vous remettre (et ce, sans bénéficier de soins médicaux) avant de quitter le pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir un faux acte de naissance, une copie d'une attestation de naissance délivrée par la maternité, une attestation scolaire, deux convocations et une télécopie d'un avis de recherche ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Concernant ces deux derniers documents, relevons que les convocations présentées en original ne mentionnent nullement en quelle qualité vous êtes convoqué et rien ne permet donc de dire qu'elles sont liées aux faits invoqués. Quant au fax d'un avis de recherche vous concernant, relevons que sa mauvaise qualité ne nous permet pas d'en apprécier l'authenticité. En outre, dans la mesure où vous avez présenté des faux documents dans le cadre de votre demande d'asile, de sérieux doutes peuvent également être émis quant à l'authenticité de ces documents.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration et la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la loi »].

2.3 Elle observe que la partie défenderesse ne fait pas valoir de critique sérieuse de nature à mettre en cause le récit du requérant et lui reproche d'exiger des preuves impossibles à fournir compte tenu des circonstances de l'exil du requérant. Elle affirme que dans le cadre de la violence qui règne en Tchétchénie, il est évident de craindre pour sa vie lorsque son nom est associé à un résistant abattu. Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1984, elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque d'être victime de traitement inhumains et dégradants et sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le déclarer fondé ; à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'analyse des documents déposés par les parties

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux

relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a déposé un document relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie, actualisé au 15 mars 2010 et inventorié en pièce 9 du dossier de la procédure. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait pas valoir d'objection.

4. Discussion

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses incohérences dans les déclarations successives du requérant. Elle lui reproche également d'avoir tenté de tromper les instances d'asile en produisant un faux document.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la complexité de la situation

prévalant en Tchétchénie et oppose à ce raisonnement des décisions de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et par une tentative de fraude commise par ce dernier.

4.7 Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les motifs développés par la décision entreprise. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.8 Or en l'espèce, les notes manuscrites de la principale audition du requérant s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs.

4.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE